CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.206

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service

Avis du Conseil d'État (10 juillet 2020)

Par dépêche du 12 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service ainsi que le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service transpose la directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ainsi que la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Depuis leur modification par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, les deux directives précitées habilitent la Commission européenne à adopter des actes délégués pour la modification de certaines de leurs dispositions.

Le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1996 afin de mettre en place une transposition dynamique des modifications par actes délégués des annexes I et IV de la directive 94/63/CE précitée. Il tire sa base légale de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Les modifications autorisées par l'article 7 de la directive 94/63/CE concernent toutes les annexes de cette même directive aux fins de leur adaptation au progrès technique à l'exception des valeurs limites fixées à l'annexe II, point 2. Les modifications autorisées par l'article 4, paragraphe 1^{er}, concernent l'annexe IV la directive 94/63/CE aux fins du réexamen des spécifications concernant l'équipement de remplissage en source des installations pour le chargement de véhicules-citernes.

Le Conseil d'État note que le règlement en projet n'entend pas prévoir de transposition dynamique d'éventuelles modifications par acte délégué des annexes II et III de la directive 94/63/CE.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen entend préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications aux annexes I et IV de la directive 94/63/CE, intervenues par acte délégué. Une telle disposition est à faire figurer, dans l'acte à modifier, juste avant l'article consacré à la formule exécutoire et de publication.

Par ailleurs, les termes « telles que modifiées par acte de la Commission européenne » sont à remplacer par les termes « telles que modifiées par acte <u>délégué</u> de la Commission européenne ».

Article 2

L'article sous examen entend introduire la transposition dynamique pour les modifications de l'annexe I de la directive 94/63/CE. Il est donc erroné de renvoyer à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive, en ce qu'il ne concerne que les modifications à apporter à son annexe IV. Par conséquent, la partie de phrase « telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 1^{er} et de l'article 7 de cette directive » est à remplacer comme suit :

« telle que modifiée par acte <u>délégué</u> de la Commission européenne pris en conformité de l'artiele 4, paragraphe 1^{ex} et de l'article 7 de cette directive ».

Articles 3 à 6

Les articles sous examen entendent introduire la transposition dynamique pour les modifications de l'annexe IV de la directive 94/63/CE. Le terme « délégué » est à insérer après chaque occurrence des termes « telle que modifiée par acte », pour écrire :

« telle que modifiée par acte <u>délégué</u> de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 1^{er}, et de l'article 7 de cette directive ».

Article 7

L'article sous examen abroge les annexes I et V du règlement grandducal précité du 16 octobre 1996, rendues obsolètes par l'introduction de la transposition dynamique.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il convient d'écrire « paragraphe 1 er » avec les lettres « er » en exposant.

<u>Préambule</u>

Au deuxième visa, le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est un règlement modificatif de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE. Il ne saurait donc constituer une base légale au règlement grand-ducal en projet. Le deuxième visa est par conséquent à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposants, il convient d'écrire « <u>M</u>inistre de l'Environnement » avec une lettre « m » majuscule.

Article 1er

À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Journal <u>o</u>fficiel du Grand-Duché de Luxembourg » et « Journal <u>o</u>fficiel de l'Union européenne ».

Articles 3 et 4

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Partant, les articles 3 à 4 sont à reformuler comme suit :

« Art. 3. L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :

«[...].»;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. [...]. »

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer à l'« article 6, paragraphe 2, lettre c), » et non pas à l'« article 6, paragraphe 2, point c) ».

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu